



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B.P. 5 0 0 1 0
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRÊTÉ N° 2026-164
Portant règlement d'utilisation du parc canin communal

Le Maire de la Ville de Terville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la divagation des animaux et aux chiens dangereux ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la santé publique ;
VU la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
VU l'intérêt de mettre à disposition des usagers un espace dédié à la détente et à l'exercice des chiens ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage des équipements communaux ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usagers et les animaux ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les risques d'accidents, de nuisances et d'atteintes à l'hygiène publique.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'utilisation du parc canin communal situé Rue du Maréchal Foch à Terville.

Le parc canin est un espace réservé à la détente et à l'exercice des chiens sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Le parc canin communal est accessible tous les jours de la semaine au public de 08h00 à 20h00 ;

En dehors de ces horaires, l'accès au parc est strictement interdit.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires ou de procéder à une fermeture temporaire du parc pour des motifs liés :

- à la sécurité ;
- à l'entretien ;
- aux conditions météorologiques ;
- ou à toute nécessité de service public.

Article 3 – Conditions d'accès

L'accès au parc canin est autorisé uniquement aux chiens :

- identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- à jour des vaccinations obligatoires ;
- ne présentant pas de maladie contagieuse, de parasites ou de comportement dangereux manifeste.

Le propriétaire ou détenteur doit être en mesure de présenter tout justificatif sanitaire à la demande des autorités compétentes.

Article 4 – Chiens interdits

L'accès au parc canin est interdit :

- aux chiens de première et deuxième catégories au sens des articles L.211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- aux chiens agressifs ou présentant un danger pour les autres usagers ;
- aux femelles en période de chaleur ;
- aux chiots non sevrés.

Article 5 – Surveillance et responsabilité

Les chiens demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur.

La présence du maître dans l'enceinte du parc est obligatoire pendant toute la durée d'utilisation.

Le propriétaire ou détenteur est civilement et pénalement responsable :

- des dommages causés par son animal ;
- des morsures, blessures, dégradations ou nuisances occasionnées ;
- du respect du présent règlement.

Les enfants mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Article 6 – Comportement des animaux

Les chiens doivent être sociables et maîtrisables.

Tout chien manifestant un comportement agressif, dangereux ou perturbateur devra être immédiatement retiré du parc par son propriétaire.

Les chiens doivent rester sous contrôle vocal permanent.

Article 7 – Hygiène et propreté

Les propriétaires ou détenteurs sont tenus :

- de ramasser immédiatement les déjections de leur animal ;
- d'utiliser les équipements prévus à cet effet ;
- de maintenir le site en état de propreté.

Tout abandon de déchets est interdit.

Article 8 – Sécurité et règles d'usage

Sont interdits dans l'enceinte du parc :

- la consommation d'alcool ;
- les objets dangereux ;
- les comportements violents ou bruyants ;
- le nourrissage individuel ou collectif des animaux ;
- toute activité commerciale non autorisée.

Les portails d'accès doivent être systématiquement refermés après chaque passage.

Article 9 – Dégradations

Toute dégradation des équipements, clôtures, mobiliers ou espaces verts engage la responsabilité de son auteur ou du propriétaire de l'animal concerné.

Article 10 – Responsabilité de la commune

La commune ne pourra être tenue responsable :

- des accidents entre animaux ;
- des dommages causés aux usagers ou aux animaux ;
- des vols ou pertes d'effets personnels.

L'utilisation du parc se fait aux risques et périls des usagers.

Article 11 – Contrôles et sanctions

Les agents de police municipale, les agents assermentés et les forces de l'ordre sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Toute infraction pourra donner lieu :

- à l'exclusion immédiate du parc ;
- à une verbalisation conformément aux textes en vigueur ;
- à des poursuites en cas de trouble à l'ordre public.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville ;
- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville ;
- Monsieur le Directeur de la Police pluri-communale Thionville-Terville ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Terville.



Fait à Terville, le 21 mai 2026
Le Maire,


Olivier Postal